

Notice d'information
valant Conditions
Générales

ARTICLE 1 - L'OBJET DU CONTRAT :

Le présent document constitue les conditions générales de l'accord-cadre « **LA PROTECTION JURIDIQUE RENFORCEE DES COURTIERS D'ASSURANCE & DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS – HYALIN** » (dénommé ci-après le Contrat) négocié par **HYALIN ASSURANCES**, cabinet de courtage en assurance, Société à Responsabilité Limitée au capital de 75.000 € ayant son siège social 35, rue la Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 533 156 208 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le matricule 11 062 515 (dénommé ci-après l'Intermédiaire d'Assurances), auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommé ci-après l'Assureur) pour le compte des Bénéficiaires tels que définis ci-dessous.

Le Contrat consiste notamment « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

ARTICLE 2 - LES DEFINITIONS :

L'ADHERENT : Le courtier d'assurance ou l'intermédiaire financier, non inscrit à l'ORIAS en qualité d'agent général d'assurances, ayant souscrit un contrat de Responsabilité Civile Professionnelle auprès de l'Intermédiaire d'Assurances.

LE CONTRAT : L' accord-cadre « LA PROTECTION JURIDIQUE RENFORCEE DES COURTIERS EN ASSURANCE & DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS – HYALIN » N°01HY010.

VOUS OU LE(S) BENEFICIAIRE(S) : L'Adhérent exclusivement, sauf dérogation visée à l'article 4/1.

Pour être garanti par le Contrat, le Bénéficiaire doit être à jour du paiement de ses cotisations et dûment désigné à l'Assureur par l'Intermédiaire d'Assurances.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat.

Le Bénéficiaire et l'Intermédiaire d'Assurances ne sont pas considérés comme Tiers entre eux.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle garantie Vous opposant à un Tiers causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction.

Pour être couvert par le Contrat, le Litige doit être survenu pendant la durée de votre adhésion audit Contrat.

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

Pour être couvert par le Contrat, le Sinistre doit être déclaré pendant la durée de votre adhésion audit Contrat.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

LE SEUIL D'INTERVENTION : Le Montant en Principal du Litige en deçà duquel la garantie de l'Assureur n'est pas acquise.

LA FRANCHISE : La somme en-deçà laquelle Vous êtes votre propre assureur.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans le présent document

**Notice d'information
valant Conditions
Générales**

ARTICLE 3 - L'ADHESION AU CONTRAT :

3/1 LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE L'ADHESION :

L'adhésion au Contrat est facultative.

Cette adhésion prend effet à la date d'effet fixée à votre bulletin individuel d'adhésion.

L'adhésion au présent Contrat est conclue pour une durée de douze (12) mois et se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation dans les conditions ci-après.

3/2 LA FIN DE L'ADHESION :

L'Adhérent peut résilier l'adhésion au Contrat à la date d'échéance principale de celle-ci, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances), avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances, ou en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances).

L'adhésion au Contrat peut également être résiliée par l'Assureur en cas d'aggravation du risque en cours d'adhésion au Contrat (article L113-4 du Code des Assurances) ; en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (article L113-9 du Code des Assurances) ; en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée, la garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours, et l'adhésion au Contrat résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai ; ou après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation de votre adhésion au Contrat.

L'adhésion au Contrat est enfin automatiquement résiliée en cas de retrait d'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances) ou en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat de Responsabilité Civile Professionnelle souscrit auprès de l'Intermédiaire d'Assurances.

ARTICLE 4 – LES GARANTIES DE L'ASSUREUR :

L'ASSUREUR INTERVIENT QUAND VOUS SOUHAITEZ ETRE ASSISTE, FAIRE VALOIR VOS DROITS A L'ENCONTRE DU RESPONSABLE DE VOTRE PREJUDICE OU FAITES L'OBJET D'UNE RECLAMATION DE LA PART D'UN TIERS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE, ET DANS LES CAS SUIVANTS :

4/1 LA PROTECTION PENALE :

Bénéficient de cette garantie, l'Adhérent personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents et directeurs généraux titulaires de délégations, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions pour le compte de l'Adhérent et dans le cadre des activités professionnelles déclarées.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant notamment des domaines suivants :

- infractions économiques (inobservation des règles de concurrence, distribution...),
- infractions financières,
- infractions au droit du travail (harcèlement, discrimination...),
- infractions à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité (inobservation de la réglementation relative aux établissements recevant du public, mise en danger d'autrui...).

Vous êtes victime d'injure, de menace, de diffamation ou d'atteinte à votre e-réputation et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

**Notice d'information
valant Conditions
Générales**

4/2 LA PROTECTION COMMERCIALE :

**Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes :
dommage inférieur au montant de la franchise contractuelle,**

- événement non couvert,
- préjudice non établi,
- ...

Vous êtes confronté à un Litige avec l'un de vos clients :

- refus de prise en charge,
- contestation du montant de l'indemnité versée,
- ...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs ou prestataires de services :

- installation, sous-traitance,
- fourniture de petit matériel ou de mobilier,
- piratage de votre ligne téléphonique,
- organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- expert-comptable, consultant, société de publicité,
- ...

Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournement de clientèle,
- ...

4/3 LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Vous êtes victime d'une atteinte à vos droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire et artistique, dûment enregistrés, et souhaitez agir contre le Tiers responsable de votre préjudice :

- contrefaçon de votre marque ou de vos produits,
- exploitation de votre logo sans autorisation,
- utilisation de votre nom de domaine au mépris d'un enregistrement préalable auprès de l'AFNIC,
- ...

Par dérogation à l'article 6, l'intervention de l'Assureur se fait comme suit :

- l'intervention de l'Assureur se limite à la prise en charge des frais et honoraires des auxiliaires de justice intervenant dans la défense de vos intérêts,
- l'Assureur prend en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, cinquante pour cent (50%) des frais et honoraires des auxiliaires de justice intervenant dans la défense de vos intérêts,
- la garantie de l'Assureur n'est acquise que pour exercer votre recours à l'encontre du Tiers responsable en réparation du préjudice dont Vous aurez préalablement démontré la matérialité par tous moyens, y compris celui d'une expertise.

4/4 LA PROTECTION PATRIMONIALE :

Suite à un incendie, un vol, un dégât des eaux ou un bris accidentel concernant vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), Vous subissez un dommage matériel ou immatériel, direct ou indirect pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé :

- dommages non garantis,
- indemnisation partielle,
- ...

Vous êtes victime d'un vol ou d'un piratage de vos données informatiques ou d'une violation de l'intégrité de votre système informatique et êtes amené :

- à Vous défendre suite à votre mise en cause consécutive à l'utilisation de vos données par un Tiers,
- à agir contre l'auteur ou contre le prestataire en charge de la protection de vos données,
- ...

**Notice d'information
valant Conditions
Générales**

Vous êtes confronté à un Litige relatif aux biens constituant votre patrimoine professionnel Vous opposant notamment à :

- votre bailleur, votre copropriété, vos voisins,
- des entreprises ayant réalisé des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire,
- des entreprises ayant réalisé l'entretien, la maintenance et les réparations de vos équipements,
- ...

4/5 LA PROTECTION ADMINISTRATIVE :

Vous êtes convoqué devant une commission administrative, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les organismes publics et les collectivités territoriales :

- défenseur des droits,
- DGCCRF,
- CNIL,
- ...

4/6 LA PROTECTION SOCIALE ET PRUD'HOMALE :

Vous êtes convoqué ou devez engager une action devant une commission ou juridiction statuant en matière sociale dans les Litiges Vous opposant à :

- la CPAM (maladie professionnelle...),
- la médecine du travail (inaptitude...),
- la DIRECCTE (non-respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées...),
- ...

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail Vous opposant à un de vos salariés ou anciens salariés pour :

- contestation d'un licenciement,
- contestation d'un solde de tout compte,
- demande de versement d'une prime,
- violation de la clause de non-concurrence,
- non restitution de matériels,
- accident du travail,
- ...

4/7 LA PROTECTION PRUDENTIELLE :

Vous recevez un courrier recommandé de l'ACPR notifiant votre assujettissement à un contrôle sur place exclusivement. Par dérogation à l'article 6, l'intervention de l'Assureur se fait comme suit :

- lors du contrôle : l'Assureur prend en charge, dans la limite des frais réellement exposés et du plafond spécifique, les frais et honoraires d'assistance de votre conseil nécessaire au bon déroulement des opérations de contrôle,
- à la suite d'un contrôle : l'Assureur prend en charge, dans la limite des frais réellement exposés et des montants contractuels garantis, les frais et honoraires de l'avocat de votre choix pour engager une procédure devant le Conseil d'Etat suite à un rapport contradictoire et à la saisine du collège de l'ACPR par le Président et lorsque :
 1. *Vous faites l'objet de mesures de police administrative dont Vous êtes fondé à demander l'annulation devant le Conseil d'Etat : mesures conservatoires au motif que votre solvabilité ou les intérêts de vos clients sont compromis ou susceptibles de l'être ; désignation d'un administrateur provisoire au motif que la gestion de votre cabinet ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;*
 2. *Vous êtes convoqué devant la Commission des Sanctions dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;*
 3. *Vous faites l'objet de mesures disciplinaires et/ou pécuniaires pour non-respect des obligations réglementant l'exercice de votre profession par la Commission des Sanctions que Vous êtes fondé à contester devant le Conseil d'Etat : avertissement, radiation, interdiction de pratiquer, sanctions pécuniaires assorties d'une astreinte...*

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES EVENEMENTS OU LITIGES RELATIFS AUX POURSUITES PENALES ENGAGEES PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A VOTRE ENCONTRE SUITE A UNE DENONCIATION DE VOTRE AUTORITE DE CONTROLE, OU RELATFS A UNE MISE EN GARDE, UNE MISE EN DEMEURE OU UN PROGRAMME DE RETABLISSEMENT PRONONCE PAR L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL.

Notice d'information valant Conditions Générales

4/8 LA PROTECTION FISCALE ET URSSAF :

Vous recevez un avis de vérification de comptabilité de la part de l'administration fiscale, un avis d'examen contradictoire de l'ensemble de votre situation personnelle, sous réserve que cet examen découle du contrôle fiscal de votre activité professionnelle déclarée, ou un avis de contrôle de vos cotisations sociales de la part de l'URSSAF (ou organismes assimilés).

Par dérogation à l'article 6, l'intervention de l'Assureur se fait comme suit :

L'Assureur prend en charge, dans la limite des frais réellement exposés et des montants contractuels garantis :

- lors du contrôle fiscal :
 1. les frais et honoraires d'assistance de votre expert-comptable ou de votre centre de gestion agréé pendant le déroulement des opérations de vérification de la comptabilité,
 2. les frais et honoraires d'un sachant, lorsque cela est utile à la défense de vos intérêts,
- lors du contrôle URSSAF (ou organismes assimilés) :
 1. les frais et honoraires d'assistance de votre expert-comptable ou de votre centre de gestion agréé pendant le contrôle de vos cotisations sociales,
- après le contrôle fiscal et suite au redressement qui Vous est notifié par l'administration fiscale, si celui-ci justifie une contestation :
 1. les frais et honoraires d'intervention de votre expert-comptable ou centre de gestion agréé ou les frais et honoraires de l'avocat de votre choix pour introduire un recours hiérarchique, puis éventuellement un recours devant la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
 2. et après épuisement des voies de recours non contentieuses, les frais et honoraires de l'avocat de votre choix pour engager une procédure devant la juridiction compétente,
- après le contrôle URSSAF et suite au redressement qui Vous est notifié par l'URSSAF (ou organismes assimilés), si celui-ci justifie une contestation :
 1. les frais et honoraires de l'avocat de votre choix pour engager une procédure devant la commission ou juridiction compétente.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES CONTROLES FISCAUX SUR PIECES, LES LITIGES AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANCAISE OU LIES A UNE ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE, LES LITIGES PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE OU UN CENTRE DE GESTION AGREE, RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE OU RELEVANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE.**
- **L'ASSUREUR NE PREND EN CHARGE AUCUN FRAIS NI HONORAIRES ENGAGES POUR LA REMISE EN ORDRE DE LA COMPTABILITE.**

4/9 L'ASSISTANCE E-REPUTATION :

Vous faites l'objet sur un espace d'échanges en ligne (réseaux sociaux numériques, blogs et forums) d'une atteinte à votre image ou êtes victime de propos diffamants ou fallacieux et souhaitez voir cesser ces diffusions.

Par dérogation à l'article 6, l'intervention de l'Assureur se fait comme suit :

- l'Assureur prend en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, une prestation auprès d'un médiateur spécialiste en e-réputation, qui interviendra auprès du Tiers responsable de l'espace d'échanges ou le cas échéant auprès du l'hébergeur, de l'administrateur, du webmaster, des modérateurs et autre community managers, pour obtenir :
 1. soit le retrait pur et simple de la publication,
 2. soit un droit de réponse afin que Vous puissiez faire valoir votre position : dans ce cas, le médiateur en e-réputation prendra en charge votre dossier et Vous conseillera sur la formulation de votre réponse.
- Cette intervention pourra être prolongée par une mission de communication additionnelle, dans le cadre d'un accord conclu entre Vous et le médiateur en e-réputation ; les frais relatifs à cette mission demeureront à votre charge.

**Notice d'information
valant Conditions
Générales**

4/10 LA PROTECTION DES CREANCES : (option)

Vous détenez auprès d'un Tiers, en rémunération de prestations, une créance certaine, liquide et exigible, que Vous ne parvenez pas à recouvrer.

Par dérogation à l'article 6, l'intervention de l'Assureur se fait comme suit :

- pour les créances dont le Montant unitaire en Principal est inférieur à mille euros (1.000 €) TTC : L'Assureur s'engage à adresser au débiteur une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé réception et en cas d'échec de la mise en demeure, à Vous assister dans la mise en œuvre d'une procédure d'injonction de payer, voire à Vous mettre en relation avec un huissier pour poursuivre le recouvrement,
- pour les créances dont le Montant unitaire en Principal est supérieur à mille euros (1.000 €) TTC : L'Assureur prend en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires exposés pour le recouvrement de votre créance.

Cette garantie intervient uniquement en cas d'échec des tentatives de solutions amiables ou lorsque la partie adverse est assistée par un avocat.

L'Assureur retient, à titre de Franchise, quinze pour cent (15%) du montant effectivement recouvré à concurrence des débours externes restés à sa charge.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

- **LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR LES CREANCES ILLICITES OU DOUTEUSES AINSI QUE CELLES DONT L'ORIGINE EST ANTERIEURE A LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT.**
- **L'ASSUREUR NE PREND EN CHARGE AUCUN FRAIS NI HONORAIRES DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE POUR LES CREANCES DONT LE MONTANT UNITAIRE EN PRINCIPAL EST INFERIEUR A MILLE EUROS (1.000 €) TTC.**

ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS :

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES LITIGES :

- **NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE,**
- **NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DEFINIES A L'ARTICLE 4 CI-DESSUS,**
- **RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,**
- **DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION,**
- **EN RAPPORT AVEC UN DELIT DE FUITE, UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET/OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,**
- **RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,**
- **GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE, ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,**
- **RELATIFS A UN RECOUVREMENT (SAUF EN CAS DE SOUSCRIPTION DE L'OPTION),**
- **SURVENANT LORSQUE VOUS ETES SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,**
- **COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES**
- **RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,**
- **RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION ET DU BORNAGE,**

**Notice d'information
valant Conditions
Générales**

- AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANE OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFERENDS LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES VERBAL,
- RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- FAISANT SUITE A UN DEFAUT DE PROTECTION DES DONNEES OU INFORMATIONS PERSONNELLES OU UNE NEGLIGENCE DANS LEUR PROTECTION QUI VOUS EST IMPUTABLE,
- RELATIFS A VOTRE IDENTITE OU REPUTATION, FAISANT SUITE A LA DIFFUSION VOLONTAIRE OU A L'AUTORISATION DE DIFFUSION D'INFORMATIONS OU DONNEES PERSONNELLES,
- LE RECOUVREMENT DE CREANCES (SAUF SI LA GARANTIE OPTIONNELLE DE L'ARTICLE 4/10 A ETE SOUSCRITE),
- RELATIFS A LA PROPRIETE OU A L'USAGE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 6 - LES SERVICES DE L'ASSUREUR :

6/1 L'ASSISTANCE TELEPHONIQUE :

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant des garanties de protection juridique décrites à l'article 4 ci-dessous.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

COMMENT CONTACTER CFDP ASSURANCES ?

par téléphone : au 04 68 73 21 21 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18H

Notice d'information valant Conditions Générales

6/2 L'ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS :

Sur simple demande, il Vous sera possible de rencontrer nos juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

L'Assureur offre un maillage inégalé du territoire afin de Vous permettre d'être parfaitement accompagné où que Vous Vous trouviez.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

6/3 LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES :

- A la suite d'une déclaration de Sinistre, l'Assureur :
- Vous conseille et Vous accompagne dans les démarches à entreprendre,
- Vous assiste dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervient directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous fait assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prend en charge, dans la limite des plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous propose une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.
- Toutes vos demandes sont traitées dans les plus brefs délais.
- La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :
- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.
- A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :
- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

En cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne bien évidemment jusqu'à sa mise en œuvre effective.

6/4 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE :

Dans tous les cas, lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient, selon les intérêts en jeu, de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et sachants dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

6/5 LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

**Notice d'information
valant Conditions
Générales**

- L'intervention de l'Assureur cesse :
- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

6/6 LES MONTANTS CONTACTUELS DE PRISE EN CHARGE :

Par Intervention ou *par Juridiction	En € H. T.
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation d'Expert ou de Sachant Démarches amiables : • Intervention amiable • Protocole ou transaction • Expertise amiable contradictoire • Recours hiérarchique en matière fiscale 	<p>750,00 500,00 1 000,00 2 000,00 750,00</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage • Commissions diverses 	1000,00
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance instruction pénale • Démarche au Parquet • Tribunal de Police* • Juridiction de Proximité statuant en matière pénale* • Tribunal Correctionnel* 	<p>700,00 150,00 900,00 900,00 1 500,00</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal d'Instance* • Juridiction de Proximité statuant en matière civile* 	900,00
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de Grande Instance* • Tribunal de Commerce* • Tribunal Administratif* • Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale* • Autres juridictions du 1^o degré* 	2 100,00
Conseil de Prud'hommes : <ul style="list-style-type: none"> • Référé*, Bureau de Conciliation*, Départage* • Bureau de Jugement* 	<p>1 000,00 1 400,00</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Référé • Assistance expertise judiciaire 	<p>1 000,00 700,00</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance du Juge de la mise en état • Ordonnance sur requête 	1 000,00
<ul style="list-style-type: none"> • Cour ou juridiction d'appel* • Recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel 	<p>2 100,00 1 000,00</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Conseil d'Etat* • Cour de Cassation* • Cour d'Assises* 	3 500,00
<ul style="list-style-type: none"> • Juridiction de l'Union Européenne* • Juridiction étrangère (Andorre et Monaco)* 	<p>3 500,00 2 100,00</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Juge de l'exécution • Juge de l'exequatur 	1 000,00

**Notice d'information
valant Conditions
Générales**

Plafonds par Litige ou Différend	En € H. T.
Plafond maximum de prise en charge :(France, principautés d'Andorre et de Monaco)	50 000,00
<ul style="list-style-type: none"> Dont Plafond pour : Démarches amiables Dont Plafond pour : Expertise judiciaire 	1 500,00 5 000,00
<ul style="list-style-type: none"> Plafond maximum de prise en charge : (hors France, principautés d'Andorre et de Monaco) 	5000,00
<ul style="list-style-type: none"> Article 3.3 Propriété intellectuelle : 	5000,00

Plafonds contractuels spécifiques de prise en charge applicables dans le cadre des garanties définies ci-dessous :

PLAFONDS PAR PERIODE D'ASSURANCE	En € H.T.
Article 3.6 : «E-réputation» - sans droit de réponse	1 200,00
: «E-réputation» - avec droit de réponse	1 500,00
PLAFOND PAR CONTROLE	En € H.T.
Article 3.8 Protection Prudentielle :	1 800,00
Article 3.9 Protection fiscale et URSSAF :	
- Pour le contrôle fiscal :	1 800,00
- Pour le contrôle URSSAF :	600,00

La période d'assurance est la période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de prime. Si la date d'effet du contrat est différente de l'échéance d'anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation du contrat, la période d'assurance est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction* même en cas de renvoi d'audience.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même si Vous changez d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 7 - LA DECLARATION DE SINISTRE :

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre dès que Vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure. Néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Les déclarations de sinistre parviendront à l'Assureur :

- **par courrier : à CFDP Assurances - Centre de Gestion et d'Expertise, sis 569 rue Félix Trombe – CS 60011 – 66028 PERPIGNAN cedex ;**
- **par Télécopie au : 04 68 73 09 09**
- **par mail à : hyalin@cfdp.fr**

ARTICLE 8 - L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

8/1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

La durée de la garantie :

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence pour tout Litige survenu entre la prise d'effet et l'expiration de votre adhésion au Contrat à condition :

- que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion,
- et que le Sinistre ait été déclaré avant l'expiration de votre adhésion au Contrat.

La prescription :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
-

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- par l'Assureur ou par l'Intermédiaire d'Assurances à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Notice d'information valant Conditions Générales

8/2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 6 en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays de l'Union Européenne, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure.

Toutefois, et par dérogation :

- les garanties « Protection prudentielle » visée à l'article 4/7 et « Protection fiscale et URSSAF » visée à l'article 4/8 s'exercent en France exclusivement,
- la garantie « Assistance e-réputation » visée à l'article 4/9 s'exerce dans le monde entier à condition que les échanges aient lieu en français ou en anglais.

ARTICLE 9 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS :

9/1 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

9/2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9/3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée, soit auprès de votre interlocuteur habituel, soit auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- par courrier à CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

9/4 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9/5 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez :

- du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre,
- et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

Notice d'information valant Conditions Générales

9/6 LA PROTECTION DES DONNEES :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur par l'Intermédiaire d'Assurance. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale ; informations relatives à la formation et à l'emploi ; données de santé lorsque cela est nécessaire ; données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire d'Assurances.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- les intermédiaires en assurance,
- les gestionnaires des souscripteurs,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne.

A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Notice d'information valant Conditions Générales

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

- Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :
- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cdfp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le délégué à la protection des données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Données Personnelles » de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>).

9/7 L'AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.